CONDITIONS GÉNÉRALES

Clause 1. Généralités

1.1 Les présentes Conditions générales s'appliquent à toutes les demandes et à tous les contrats conclus entre le Donneur d'Ordre et le Contractant (chacune de ces Parties étant définie dans le Bon de Commande).

1.2 Par « Contrat », les Parties entendent le contrat conclu entre le Donneur d'Ordre et le Contractant, qui est constitué des présentes Conditions générales, du Bon de Commande et de tout autre document incorporé par référence comme indiqué dans la case « Commentaires » du Bon de Commande.

1.3 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord et de l'entente entre le Donneur d'Ordre et le Contractant en ce qui concerne son objet. Toutes les négociations et déclarations antérieures (expresses ou implicites) sont exclues dans toute la mesure permise par la loi.

1.4 En cas d'incohérence entre les documents qui constituent le Contrat, l'ordre de préséance entre ceux-ci sera le suivant (c'est-à-dire que le document cité en premier lieu aura la préséance sur les documents suivants), sauf indication contraire dans la case « Commentaires » du Bon de Commande :

a) le Bon de Commande
b) les présentes Conditions générales et
c) tout autre document incorporé par référence, comme indiqué dans la case « Commentaires » du Bon de Commande.

1.5 En acceptant et en exécutant tout ou partie du Bon de Commande, le Contractant accepte également les présentes Conditions Générales. Le Donneur d'Ordre rejette toutes les conditions unilatérales du Contractant, y compris celles qui sont jointes aux factures.

1.6 Les travaux supplémentaires et tout ajout ou modification au Contrat doivent être confirmés par écrit, avec mention du prix, pour être facturés.

1.7 Le Contrat, y compris les présentes Conditions Générales, lie le Donneur d'Ordre et le Contractant à compter de la date du consentement exprès (y compris par l'exécution) du Contractant ou, si aucune objection n'a été exprimée par écrit, à compter de la date correspondant à cinq jours ouvrables à compter de la date de réception du Contrat par le Contractant, selon celle qui intervient en premier lieu. Toute opposition au Contrat doit être soumise par écrit au Donneur d'Ordre avant la prestation des Services ou la livraison des Biens tels que spécifiés dans le Bon de Commande (les « Biens » et les « Services » respectivement). Auquel cas, la commande est considérée comme non confirmée ou non passée et il n'y aura pas d'accord sur la commande.

1.8 Les erreurs évidentes ou les erreurs d'écriture ou de calcul dans le Contrat n'ont pas de force engageante envers le Donneur d'Ordre.

Clause 2. Livraison des Biens et Services

2.1 Sans préjudice des droits ou garanties prévus par la loi applicable, le Contractant garantit que :

a) à la livraison, les Biens et/ou Services sont matériellement conformes aux spécifications et au Bon de Commande, et continueront à être matériellement conformes aux spécifications et au Bon de Commande pendant la période de garantie concernée ;
b) les Biens sont conformes à leur description et sont matériellement exempts de défauts de conception, de matériaux, d'exécution et d'installation ;
c) les Biens sont de qualité satisfaisante et raisonnablement adaptés à leur finalité et utilisation prévue et seront de qualité marchande ;
d) les Services seront fournis avec toute l'habileté, le soin et la diligence que l'on est en droit d'attendre d'un prestataire de Services qualifié, compétent et expérimenté, pour une portée et une complexité similaires à celles des Services ;
e) les Biens sont neufs et n'ont pas été utilisés par d'autres personnes, sauf accord contraire écrit du Donneur d'Ordre ;
f) il se conformera à toutes les lois applicables lors de la fourniture des Biens et/ou des Services ;
g) les Biens et/ou les Services seront conformes à toutes les lois, réglementations et normes industrielles applicables, ainsi qu'aux spécifications techniques, fonctionnelles ou opérationnelles publiées par le Contractant ;
h) les Biens et Services et/ou l'utilisation normale des Biens et Services par le Donneur d'Ordre et ses sociétés affiliées n'enfreignent pas et n'enfreindront à aucun moment les droits de propriété intellectuelle de tout tiers ;
i) il n'a connaissance d'aucun conflit d'intérêts susceptible de nuire sensiblement à la capacité du Contractant à fournir les Biens et/ou les Services conformément au Contrat ; et
j) il a le droit total et illimité de livrer les Biens et/ou les Services conformément au Contrat et à toutes les lois applicables.

2.2 Le Contractant indemnisera le Donneur d'Ordre de toute perte résultant d'une violation par le Contractant de la clause 2. En outre, si, à tout moment au cours de la période de garantie concernée, le Contractant a connaissance ou si le Donneur d'Ordre informe le Contractant de toute non-conformité des Biens et/ou des Services à la clause 2, le Contractant veillera à remédier sans délai à ce manquement, sans frais pour le Donneur d'Ordre.

2.3 Le Donneur d'Ordre a le droit d'inspecter et de tester les Biens et les Services afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences du présent Contrat. Le Donneur d'Ordre n'est pas réputé avoir accepté les Biens ou les Services tant qu'il n'a pas confirmé leur acceptation formelle.

Sans préjudice de tout autre droit ou recours que le Donneur d'Ordre pourrait avoir si l'un quelconque des Biens ou Services n'est pas (ou n'est que partiellement) accepté, le Donneur d'Ordre a le droit, à sa discrétion, a) de refuser les Biens et/ou Services, et/ou b) de donner au Contractant l'opportunité, à ses frais, de remédier à la situation ou de fournir un bien ou service de remplacement, et/ou c) de réclamer une indemnisation pour les dommages qui pourraient avoir été causés par le manquement du Contractant.

Clause 3. Obligations générales du Contractant

3.1 Le Contractant s'engage et assume la responsabilité entière et exclusive (en son nom propre et pour le compte de tous ses sous-traitants) du respect de toutes les lois et réglementations applicables (y compris la législation en matière de travail, de sécurité sociale et de fiscalité) en ce qui concerne les Biens et Services à fournir dans le cadre du présent Contrat. Le Contractant est tenu d'informer le Donneur d'Ordre de tout manquement aux lois et réglementations et doit lui fournir tous les documents y afférents, sur simple demande du Donneur d'Ordre.

3.2 Si le Contractant considère que le Donneur d'Ordre ne respecte pas une quelconque obligation légale, il doit en informer immédiatement le Donneur d'Ordre par écrit. Dans le cas contraire, le Contractant ne peut se prévaloir de la violation alléguée à l'encontre du Donneur d'Ordre ou de tout autre tiers, pour quelque raison que ce soit.

3.3 Le Contractant s'engage à suivre toutes les instructions, directives et ordres exprès du Donneur d'Ordre.

3.4 Le Contractant s'engage à respecter la confidentialité de tous les dessins, modèles, constructions, informations d'entreprise et savoir-faire livrés par le Donneur d'Ordre ou acquis dans le cadre de l'exécution du Contrat.

3.5 Le Contractant n'établira aucun contact avec un client du Donneur d'Ordre (y compris un client des sociétés apparentées au Donneur d'Ordre) concernant l'objet du présent Contrat et s'abstiendra de présenter, directement ou indirectement, tout devis ou toute offre, y compris pour des extensions ou des modifications, concernant les Biens et Services que le Donneur d'Ordre fournit ou doit fournir au client, à moins que l'autorisation explicite et écrite du Donneur d'Ordre n'ait été obtenue.

3.6 Le Contractant est tenu de vérifier les mesures, les quantités et les conditions locales avant d'accepter la commande et est réputé comme étant complètement informé, sans droit à une quelconque compensation pour des travaux supplémentaires. Il appartient au Contractant de solliciter des informations supplémentaires, des échantillons, des descriptions et tout ce qu'il estime nécessaire.

3.7 Le Donneur d'Ordre a le droit d'inspecter les Biens et Services à tout moment et de demander tous les échantillons et certificats nécessaires. Cela ne diminue en rien les responsabilités du Contractant ni les droits du Donneur d'Ordre en ce qui concerne les défauts, les vices cachés ou l'adéquation des matériaux.

Clause 4. Propriété, propriété intellectuelle et exemption

4.1 Tous les documents remis au Contractant par le Donneur d'Ordre et tous les documents établis par le Contractant pour le Donneur d'Ordre dans le cadre du présent Contrat restent ou deviennent la propriété du Donneur d'Ordre.

4.2 Le Contractant exonère et libère le Donneur d'Ordre de toute réclamation relative à la violation des droits de propriété intellectuelle de tiers concernant les Biens et Services livrés par le Contractant. Le Contractant indemnisera le Donneur d'Ordre pour tous les dommages qu'il pourrait subir à la suite d'actions intentées à son encontre et concernant des droits de propriété intellectuelle livrés ou incorporés dans les Biens et Services fournis par le Contractant.

Clause 5. Transfert, sous-traitance et cession

5.1 À moins que le présent Contrat ne lui en donne expressément le droit, le Contractant ne peut céder, sous-licencier, grever ou transmettre de toute autre manière l'un quelconque de ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat sans le consentement écrit préalable du Donneur d'Ordre, qui peut être accordé ou refusé à la discrétion raisonnable de ce dernier.

5.2 Si le Contractant cède ou transmet de toute autre manière ses droits et obligations en vertu du présent Contrat, il doit veiller, à ses propres frais, à ce que le tiers cessionnaire souscrive un contrat ayant le même effet que le présent Contrat, sous réserve des modifications qui pourraient être raisonnablement exigées par le tiers cessionnaire, et dans lequel il est prévu que le cessionnaire et le Contractant ont une responsabilité conjointe et solidaire envers le Donneur d'Ordre.

5.3 Le Donneur d'Ordre peut céder le Contrat à tout moment à toute autre société affiliée au groupe Goodman pour autant qu'il en informe le Contractant.

Clause 6. Assurances

6.1 Le Contractant doit souscrire, au profit du Donneur d'Ordre, toutes les polices d'assurance nécessaires pendant la durée du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter :

a) une assurance de responsabilité civile d'un montant au moins égal à celui spécifié dans le Bon de Commande (un montant qui peut être différent de la valeur de la commande) ou, à défaut de spécification, d'un montant de 1 000 000 € pour tout événement unique ; et
b) une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les Biens et Services fournis au Donneur d'Ordre avec une couverture totale non inférieure au montant spécifié dans le Bon de Commande (un montant qui peut être différent de la valeur de la commande) ou, à défaut de spécification, une couverture d'assurance adéquate et suffisante pour le type de transaction souscrite (que les Biens et Services soient fournis directement par le Contractant ou par un sous-traitant) et les dommages éventuels qui pourraient en résulter ; et
c) une assurance contre les accidents du travail, auprès d'assureurs réputés, pour des montants et à des conditions jugés acceptables par le Donneur d'Ordre.

6.2 Le Contractant fournira au Donneur d'Ordre, sur demande, des copies des certificats de validité pertinents pour chaque police d'assurance.

Clause 7. Responsabilité et dommages

7.1 Dans la mesure où la loi le permet, le Donneur d'Ordre n'est pas responsable vis-à-vis du Contractant (ou de toute autre partie faisant valoir une réclamation par l'intermédiaire du Contractant), que ce soit en termes de responsabilité délictuelle, contractuelle ou autre, dans l'une quelconque des éventualités suivantes :

a) la perte de profits, d'opportunités, de revenus, de données, de clientèle, d'affaires ou d'économies anticipées ; ou
b) tout dommage indirect ou consécutif, même si cette perte ou ce dommage pouvait être raisonnablement prévu.

7.2 Si, nonobstant la clause 7.1, le Donneur d'Ordre est responsable envers le Contractant en ce qui concerne les Biens ou les Services livrés en vertu du Contrat,

la responsabilité du Donneur d'Ordre est limitée à une somme égale au montant total devant encore être payé par le Donneur d'Ordre en vertu du Contrat en ce qui concerne les Biens et les Services affectés par les circonstances donnant lieu à la réclamation pour la période de 12 mois précédant la date de survenance de la responsabilité.

7.3 Nonobstant toute autre disposition du Contrat, le Contractant est responsable envers le Donneur d'Ordre (y compris les administrateurs, dirigeants, employés, contractants et agents du Donneur d'ordre), et est tenu d'indemniser le Donneur d'Ordre et ses administrateurs, dirigeants, employés, contractants et agents contre toute perte, tout dommage (direct et indirect), toute réclamation, toute procédure et tout coût (y compris tous les frais de justice au titre d'une indemnisation), y compris à la suite d'une réclamation d'un tiers contre le Donneur d'Ordre, résultant des circonstances suivantes :

a) l'utilisation ou la tentative d'utilisation (y compris l'utilisation frauduleuse), par toute personne, des Biens et Services fournis dans le cadre du présent Contrat ;
b) toute information, donnée, image, graphique ou matériel produit, stocké, transmis, consulté, téléchargé ou utilisé par le Donneur d'Ordre ou toute autre personne utilisant les Biens et Services fournis dans le cadre du présent Contrat ;
c) toute perte ou tout dommage causé par les Biens, ou par les actes ou omissions des employés du Contractant dans les locaux de ce dernier ;
d) toute violation du Contrat par le Contractant (ou son sous-traitant) ; et
e) toute perte ou tout dommage occasionné aux équipements du Donneur d'Ordre résultant de la fourniture des Biens et Services au titre du présent Contrat.

Clause 8. Prix - Factures

8.1 Sauf convention contraire expresse, les prix et frais convenus sont forfaitaires et fixes jusqu'à l'achèvement du Contrat. Tous les coûts liés à l'exécution du Contrat par le Contractant sont réputés être inclus dans le prix. Les prix et les frais comprennent toutes les dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de déplacement et d'hébergement).

8.2 Des factures fiscales valables doivent être envoyées au Donneur d'Ordre, accompagnées du Bon de Commande et de l'acceptation formelle et, le cas échéant, des bordereaux de livraison et des rapports d'avancement correspondants.

Clause 9. Paiement ; règlement final

9.1 Les paiements sont effectués conformément aux échéances convenues dans le Bon de Commande ou, à défaut d'échéance, après la livraison et l'acceptation formelle par le Donneur d'Ordre des Biens et Services fournis dans le cadre du présent Contrat.

Les factures valables et non contestées du Contractant sont payées par le Donneur d'Ordre :

- pour les factures électroniques envoyées à l'adresse électronique indiquée dans le Bon de Commande : dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture électronique par le Donneur d'Ordre ;
- pour les factures papier envoyées par la poste : dans les 60 jours suivants la date de réception de la facture par le Donneur d'Ordre.

9.2 Le paiement du montant total ou partiel des factures n'exonère en aucune façon le Contractant de sa responsabilité et n'implique pas l'approbation des Biens et Services. Il ne sera considéré que comme un prépaiement. Le Donneur d'Ordre est autorisé à conserver 10 % des montants facturés à titre de garantie, jusqu'à l'acceptation finale des Biens et Services.

9.3 Le Donneur d'Ordre peut déduire des montants payables au Contractant toutes sommes dues par le Contractant au Donneur d'Ordre.

9.4 Le Donneur d'Ordre a, à tout moment, le droit de reporter tous les paiements si le Contractant ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations en vertu du Contrat ou de tout autre accord entre le Donneur d'Ordre et le Contractant.

Clause 10. Confidentialité

10.1 Le Contractant reconnaît que le contenu du Contrat et toutes les informations fournies par le Donneur d'Ordre dans le cadre du Contrat constituent des informations commercialement sensibles et confidentielles, sauf dans la mesure où elles sont accessibles au public. Le Contractant s'engage à ne pas divulguer ces informations à des tiers sans le consentement écrit préalable du Donneur d'Ordre, à moins qu'il ne soit légalement contraint de le faire, et seulement après avoir informé le Donneur d'Ordre de cette obligation de divulgation.

Clause 11. Résiliation

11.1 Le Contractant peut résilier immédiatement le présent Contrat en informant le Donneur d'Ordre de sa décision dans les cas suivants :

a) un liquidateur judiciaire, un administrateur et gérant, un contrôleur, un contrôleur de gestion, un administrateur, un gérant officiel, un fiduciaire ou un liquidateur provisoire ou officiel est nommé pour administrer les actifs ou l'entreprise du Donneur d'Ordre ;
b) Le Donneur d'Ordre :
   (i) suspend le paiement de ses dettes de manière générale ;
   (ii) est ou devient insolvable ;
   (iii) conclut ou décide de conclure un accord, un concordat ou un compromis avec ses créanciers ou toute catégorie de créanciers, ou procède à toute cession au profit de ceux-ci ; ou
c) une demande est déposée, une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation ou de la dissolution du Donneur d'Ordre, autrement qu'à des fins de reconstruction ou de fusion.

11.2 Le Donneur d'Ordre peut résilier immédiatement le présent Contrat en informant le Contractant de sa décision dans les cas suivants :

a) le Contractant ne remédie pas (lorsqu'il est possible d'y remédier) ou persiste dans toute violation du présent Contrat après avoir été sommé par le Donneur d'Ordre de remédier au manquement ou de mettre fin à la violation dans un délai de dix (10) jours ouvrables ;
b) un liquidateur judiciaire, un administrateur et gérant, un contrôleur, un contrôleur de gestion, un administrateur, un gérant officiel, un fiduciaire ou un liquidateur provisoire ou officiel est nommé pour administrer les actifs ou l'entreprise du Contractant ;
c) le Contractant :
   (i) suspend le paiement de ses dettes de manière générale ;
   (ii) est ou devient insolvable ;
   (iii) conclut ou décide de conclure un accord, un concordat ou un compromis avec ses créanciers ou toute catégorie de créanciers, ou procède à toute cession au profit de ceux-ci ; ou
d) une demande est déposée, une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation ou de la dissolution du Contractant.

11.3 Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, le Donneur d'Ordre peut résilier le présent Contrat moyennant notification adressée par écrit au Contractant dans un délai préalable d'au moins 30 jours.

11.4 La résiliation du présent Contrat en vertu de la clause 11 ne porte aucunement atteinte aux droits que toute Partie pourrait avoir à l'encontre de l'autre Partie. Tout paiement effectué par le Donneur d'Ordre au Contractant pour des Biens et Services non livrés à la date de résiliation doit être remboursé au Donneur d'Ordre dans les 10 jours ouvrables suivant la date de résiliation. La résiliation pour quelque raison que ce soit ne libère pas les parties des obligations relatives à la confidentialité, à la responsabilité, aux données personnelles ou à toute autre condition qui subsistera après la résiliation ou l'expiration.

Clause 12. Modification et renonciation

12.1 Toute modification du présent Contrat doit être établie par avenant écrit et signé par les Parties.

12.2 La renonciation au présent Contrat ou à tout droit d'option découlant d'une violation du présent Contrat doit être établie par écrit et signée par la Partie octroyant la renonciation.

12.3 Tout manquement à exercer un droit ou l'exercice partiel d'un droit relatif à une quelconque violation du présent Contrat ou de tout droit d'option découlant d'une violation du présent Contrat ne constitue aucunement une renonciation audit droit ou à tout autre droit.

Clause 13. Droit applicable/règlement des différends

13.1 Le présent Contrat est régi par les lois en vigueur dans la juridiction indiquée dans le Bon de Commande (et si aucune juridiction n'est spécifiée, dans la juridiction d'établissement du Donneur d'Ordre) et les Parties se soumettent à la juridiction non exclusive des tribunaux de la juridiction indiquée dans le Bon de Commande (et si aucune juridiction n'est spécifiée, à la juridiction d'établissement du Donneur d'Ordre).

Clause 14. Divisibilité

14.1 Toute disposition ou application d'une disposition du présent Contrat qui est interdite dans une juridiction quelconque est, dans cette juridiction, inefficace uniquement dans la mesure de cette interdiction.

14.2 Toute disposition ou application d'une disposition du présent Contrat qui est nulle, illégale ou inapplicable dans une juridiction quelconque n'affecte pas la validité, la légalité ou l'applicabilité de cette disposition dans toute autre juridiction ou des autres dispositions dans cette juridiction ou dans toute autre juridiction.

Clause 15. Relations entre les Parties

15.1 Les Parties reconnaissent que le présent Contrat ne sera pas interprété comme constituant :

a) une relation des Parties en tant que société de personnes, quasi-société de personnes, association ou toute autre relation dans laquelle une ou plusieurs parties peuvent être généralement responsables des actes ou omissions de l'autre ou des autres parties ; ou
b) un mandat général donné par l'une des Parties l'habilitant à agir au nom et pour le compte ou à représenter de l'autre Partie.

15.2 En particulier, mais sans limitation, aucune des Parties n'est habilitée à engager ou à prétendre engager l'autre Partie ou à faire ou donner (ou prétendre faire ou donner) des déclarations, des garanties ou des engagements pour ou au nom de l'autre Partie.

15.3 Sauf accord contraire explicite, le présent Contrat est conclu sur une base non exclusive et aucun de ses éléments ne doit être interprété comme une restriction à la conclusion de contrats similaires avec des tiers.

Clause 16. Conformité

16.1 Le Contractant reconnaît que le Donneur d'Ordre et ses sociétés affiliées, y compris toutes les entités gérées par le Donneur d'Ordre (ci-après dénommées collectivement « Goodman »), veillent à gérer leurs activités de manière responsable, comme indiqué dans leur Code de conduite, disponible à l'adresse suivante ce-statement-of-business-ethics-fr.pdf (goodman.com), et s'engage à ne pas coopérer sciemment avec un fournisseur qui participe en connaissance de cause à l'esclavage ou au trafic d'êtres humains ou qui ne respecte pas les exigences légales et les normes éthiques et morales.

16.2 Goodman s'engage à promouvoir son Code de conduite des fournisseurs dans toutes ses activités. Goodman attend donc de ses fournisseurs qu'ils respectent les normes minimales suivantes et qu'ils s'efforcent de les appliquer dans l'ensemble du processus commercial.

Ces principes comprennent notamment, mais pas exclusivement :

a) Le respect des droits de l'homme : les droits de l'homme internationaux doivent être respectés et protégés.
b) L'interdiction du travail des enfants : les réglementations interdisant le travail des enfants et les réglementations respectives pour la protection des jeunes travailleurs doivent être respectées.
c) L'interdiction du travail forcé : toute promotion ou exécution du travail forcé et de l'esclavage est interdite.
d) La prévention de la corruption et de la subornation : la corruption, la subornation et l'extorsion ne doivent pas être tolérées. Toute forme de corruption doit être prévenue et traitée conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et aux lois nationales applicables. Les invitations et les cadeaux doivent être compris dans des limites raisonnables et ne doivent pas affecter les relations d'affaires. Tout conflit d'intérêt doit être évité.

e) Le comportement pro-concurrentiel : les lois nationales et internationales applicables en matière de concurrence doivent être respectées. En particulier, les principes de concurrence loyale et l'interdiction des accords qui faussent la concurrence doivent être respectés.
f) La protection de l'environnement : les réglementations environnementales et les restrictions relatives aux substances dangereuses doivent être respectées. En outre, les mesures qui sont généralement nécessaires doivent être prises dans le cadre de la responsabilité globale et sociale et de la protection de l'environnement.

16.3 Goodman se réserve le droit de vérifier le respect de ces principes dans le cadre d'audits de droit commun ou d'audits spécifiques. Les audits seront effectués par des personnes appropriées (par exemple un auditeur externe), qui sont tenues de respecter la confidentialité. En cas de suspicion spécifique de violation de ces principes, Goodman peut, sous réserve d'une notification appropriée, ordonner la réalisation d'un audit non programmé pendant les heures d'ouverture habituelles.

16.4 Si le Contractant enfreint l'un quelconque des principes susmentionnés, Goodman peut exiger du Contractant qu'il prenne les mesures nécessaires pour y remédier. Si le Contractant ne met pas fin à ces violations, Goodman peut, après l'expiration d'un délai raisonnable, résilier le contrat avec effet immédiat et sans être redevable d'une quelconque indemnisation.

16.5 Le Contractant prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les entités de son groupe acceptent et appliquent les mêmes principes.

Clause 17. Protection des données

17.1 En fournissant les Biens et/ou les Services, le Contractant se conforme à la législation sur la protection des données (telle que définie ci-dessous) concernant les données à caractère personnel (telles que définies dans la législation sur la protection des données) du Donneur d'Ordre ou de ses sociétés affiliées, de ses clients, de son personnel ou de ses consultants qui ont été obtenues par le Contractant dans le cadre du présent Contrat (les « Données à caractère personnel du Donneur d'Ordre »).

17.2 Sans préjudice de la clause 17.1, le Contractant est tenu de :

a) traiter les Données à caractère personnel du Donneur d'Ordre uniquement en conformité avec les instructions du Donneur d'Ordre et de veiller à ce qu'elles ne soient utilisées que dans la mesure nécessaire à l'exécution des obligations du Contractant en vertu du présent Contrat ;
b) veiller à ce que les Données à caractère personnel du Donneur d'Ordre soient conservées en toute sécurité et ne fassent pas l'objet d'un traitement non autorisé ou illégal, d'une perte accidentelle, d'une destruction ou de tout dommage ; et
c) veiller à ce qu'aucune des Données à caractère personnel du Donneur d'Ordre ne soit transférée en dehors de l'Espace économique européen sans le consentement écrit préalable du Donneur d'Ordre.

17.3 La « Législation sur la protection des données » désigne toute loi, norme ou autre réglementation applicable au Donneur d'Ordre et/ou au Contractant en matière de sécurité des données, de protection des données et/ou de la vie privée, y compris le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et toute législation d'exécution, dérivée ou connexe.